DÉPARTEMENT
DES YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE RAMBOUILLET

COMMUNE
DE
LES MESNULS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Le Maire certifie que le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 juin 2023 a été affiché en son intégralité à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le 19 juin 2023, Nous, Michel ROUX, Maire de la Commune de Les Mesnuls, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le 26 juin 2023 à 19 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023 ;
2. Demande de subvention auprès de la Région dans le cadre de la rénovation énergétique de la Salle des fêtes et de la Maison du jardinier ;
3. Demande de subvention auprès du Département concernant la réfection de la rue du Coteau dans le cadre du Triennal des Jeux olympiques 2024 ;
4. Institution de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 ;
5. - Question diverses

Etaient présents : Michel ROUX Maire, Francis DAZIN 1er adjoint, Valérie VALLETTE 2ème adjoint, Jean-Yves LE PENNEC 3ème adjoint, Arnaud MEUNIER DU HOUSSOY 4ème adjoint, Gérald BOHY, Marie-Christine GEMY, Gaëlle LANGLOIS, Daniel SCHILDGE, Emmanuelle ZACCARO :

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Christian BRAILLARD, Julie BRIOT, Marie LESCROART, Tatiana NUYTTEN, Pablo SCIANDRA

Secrétaire de séance : Gaëlle LANGLOIS, désigné en vertu des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 JUIN 2023

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à adopter le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.

Ne donnant lieu à aucune autre observation, il est adopté à l'unanimité.

2 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES ET DE LA MAISON DU JARDINIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant les projets de rénovation énergétique de la Salle des Fêtes et de la Maison du jardinier,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la subvention de la Région Ile de France au titre du programme « Rénovation énergétique des bâtiments publics », soit 50 % du montant des travaux hors taxes (HT), plafonnée à 200.000 euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE l'avant-projet de rénovation énergétique de la Salle des fêtes et de la Maison du jardinier, pour un montant de 342 365 euros hors taxes, soit 410 838 euros toutes taxes comprises,

DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Région Ile de France, dans le cadre du programme « Rénovation énergétique des bâtiments publics », pour un montant de 171 183 euros hors taxes,

S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante :

Dépenses	**HT**	**TTC**	**Recettes**	**HT**	**Taux**
Travaux *	334 665	401 598	Région	171 183	50%
Audit énergétique	7 700	9 240	CCCY	50 760	15%
			Autofinancement	120 423	35%
Total	**342 365**	**410 838**	**Total**	**342 365**	

DIT que la dépense est inscrite pour partie au budget primitif 2023, article 2135 de la section d'investissement, à hauteur de 100 000 euros TTC, et qu'elle sera inscrite pour le solde, soit 310 838€ TTC, au budget primitif 2024, au même article,

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

3 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT CONCERNANT LA REFECTION DE LA RUE DU COTEAU DANS LE CADRE DU TRIENNAL DES JEUX OLYMPIQUES 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le projet de rénovation voirie de la rue du Coteau, demandé par l'Organisation des Jeux Olympiques 2024,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la subvention du Département des Yvelines au titre du programme « Voiries et réseaux divers », soit 70 % du montant des travaux hors taxes (HT),

Considérant que pour le financement des 30% restants, la commune déposera une demande officielle de prise en charge financière à la Préfecture des Yvelines, et que le Département sera informé de cette demande.

Considérant qu'à défaut du financement total de cette opération tel que défini ci-dessus, le Conseil municipal se réserve le droit de refuser cette opération de voirie pour le passage de la course cycliste des Jeux Olympiques 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la demande de subvention des travaux de voirie de la rue du Coteau, pour un montant de 176 040 euros hors taxes au Département et 52 812 euros à la Préfecture soit 211 248 euros toutes taxes comprises (tableau de financement en annexe).

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

PLAN DE FINANCEMENT VOIRIE JO 2024

LES MESNULS Yvelines

RUE DU
COTEAU

OPERATIONS	APS INGENIERY	MONTANT(S) RETENU(S) PAR LE DEPARTEMENT	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION	SUBVENTION DEPARTEMENT	SUBVENTION ETAT	TOTAL SUBVENTIONS	PART COMMUNALE
	EN € HT	EN € HT	2024	CD78	PREFECTURE		0,00%
TRAVAUX DE VOIRIE	176 040,00 €	176 040,00 €	x	123 228,00 €	52 812,00 €	176 040,00 €	- €
DEMANDE DE SUBVENTION				123 228,00 €	52 812,00 €		

RUE DU COTEAU	163 000,00 €
MOE	13 040,00 €
TOTAL HT	176 040,00 €
TOTAL TTC	211 248,00 €

4 – INSTITUTION D'UNE TAXE DE SEJOUR

(Annule et remplace la délibération n°18/2018 en date du 29 juin 2018)

VU l'article L.2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration par le Conseil municipal de la taxe de séjour,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 du la loi N°2017-1775 du 28 septembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2023,

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus,

DECIDE d'assujettir les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel, et de fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif communaux
Palaces	4.30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.40€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes auberges collectives.	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles e tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ports de plaisance	0.20€

Maintient le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (les hébergements labellisés et non classés sont considérés comme des hébergements sans classement) de **5%** du coût par nuitées, par personne, plafonné à **2,40**€.

Maintient le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€.

Fixe le calendrier de perception pour l'année 2024, comme suit :
Date limite pour le 1er mois (1er janvier au 31 janvier) : le 15 février 2024
Date limite pour le 2ème mois (1er février au 28 février) : le 15 mars 2024
Date limite pour le 3ème mois (1er mars au 31 mars) : le 15 avril 2024
Date limite pour le 4ème mois (1er avril au 30 avril) : le 15 mai 2024
Date limite pour le 5ème mois (1er mai au 31 mai) : le 15 juin 2024
Date limite pour le 6ème mois (1er juin au 30 juin) : le 15 juillet 2024
Date limite pour le 7ème mois (1er juillet au 31 juillet) : le 15 août 2024
Date limite pour le 8ème mois (1er août au 31 août) : le 15 septembre 2024
Date limite pour le 9ème mois (1er septembre au 30 septembre) : le 15 octobre2024
Date limite pour le 10ème mois (1er octobre au 31 octobre) : le 15 novembre 2024
Date limite pour le 11ème mois (1er novembre au 30 novembre) : le 15 décembre 2024
Date limite pour le 12ème mois (1er décembre au 31 décembre) : le 31 décembre 2024

Reconduit les cas d'exonérations, selon la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, comme suit :

- Exonération pour les mineurs (moins de 18 ans)
- Exonération pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Exonération pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou un logement temporaire

- Exonération pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur 5€

Rappelle les principes d'application de la taxation d'office, comme suit :

Lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, refuse de communiquer les déclarations prévues à la mairie, en cas de déclaration insuffisante ou erronée, la taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception, le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recettes émis par la mairie de Les Mesnuls et transmis à la Trésorerie de Rambouillet.

Rappelle qu'à compter du 1er janvier 2019, la collecte de taxe de séjour sera obligatoirement réalisée par les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non-professionnels.

Rappelle que les hébergeurs qui commercialisent tout ou une partie de leurs nuitées via le site de Airbnb, Abritel, Homeaway ou autres doivent en fonction, du mode de commercialisation de leurs nuitées et du tarif qui leur applicable, procéder eux-mêmes à la collecte, à la déclaration et au reversement de tout, ou la partie différentielle de la taxe de séjour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

La Secrétaire de séance,
Gaëlle LANGLOIS,

Le Maire,
Michel ROUX,

MAIRIE DES MESNULS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES